

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

OBSOLÈTE

Luxembourg, le 6 décembre 2006

Aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion, membres de l'Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg" ("AGDL")

CIRCULAIRE CSSF 06/269

Concerne : Statistiques sur les dépôts et instruments garantis

Mesdames, Messieurs,

Sur base de l'article 10 des statuts du 29 avril 2003 de l'Association pour la garantie des dépôts, Luxembourg" ("AGDL"), la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) a accepté le mandat de calculer annuellement au 31 décembre, sur base des données spécifiques communiquées par chaque associé, le montant total des dépôts garantis et le montant total des instruments garantis ainsi que les pourcentages respectifs incombant à chaque associé dans ces totaux.

En vue d'établir les calculs, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer, à l'aide des tableaux ci-joints, les données nécessaires sur les **dépôts** et **instruments garantis** de votre établissement au 31 décembre 2006, tels que définis dans les statuts "AGDL" du 29 avril 2003 et dans l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts.

A la demande de l'AGDL un tableau plus détaillé pour l'indemnisation des investisseurs a été ajouté, à côté de la version simplifiée. Le tableau détaillé est à remplir sur base facultative et les membres sont libres de ne remplir que la version simplifiée.

A relever que les établissements de droit luxembourgeois incluent dans leurs données les **dépôts** et **instruments** garantis auprès de leurs succursales établies dans d'autres pays de l'UE.

Les tableaux AGDL, dûment signés par deux directeurs autorisés conformément à l'article 7 (2), respectivement à l'article 19 (2) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

ainsi qu`à l`article 78 (1) b) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, sont à remettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier pour le **31 mars 2007** (art.10 par. 2 des statuts de l'AGDL).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l`assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes

à adresser à la :

Commission de Surveillance du Secteur Financier
L-2991 LUXEMBOURG

STATISTIQUES SUR LES DEPOTS ET INSTRUMENTS GARANTIS

Nom de l'établissement de crédit
ou de l'entreprise d'investissement :

Situation arrêtée au: 31 décembre 2006

Signatures autorisées et cachet:

M./Mme/Mlle
Nom de l'employé(e):
Tél.:

M./Mme/Mlle
Nom de l'employé(e):
Tél.:

Réservé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier:

No signalétique	Entrée	Enregistrement	Vérification	Dépouillement	Classement

A. Garantie des dépôts

Par ordre de grandeur	Volume des dépôts (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Dépôts garantis (en mio EUR) (1) (2)
< 20.000 EUR			
> 20.000 EUR			
TOTAL			

(1) voir les statuts AGDL et l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts du 29 avril 2003;

(2) tous les montants sont à indiquer en mio d'EUR avec une décimale.

B. Indemnisation des investisseurs

1. Calcul simplifié

	Volume des instruments (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Instrument garantis (en mio EUR) (1) (2)
			20.000 EUR x Nombre de droits = (3)
TOTAL			

(1) voir les statuts AGDL et l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts du 29 avril 2003;

(2) tous les montants sont à indiquer en mio d'EUR avec une décimale ;

(3) A titre forfaitaire, il suffit d'indiquer le nombre de droits multipliés par 20.000. euros sans distinction des clients dont les droits sont supérieurs à 20.000 EUR et de ceux dont les droits sont inférieurs à 20.000 EUR.

B. Indemnisation des investisseurs

2. Calcul détaillé

Par ordre de grandeur	Volume des instruments (1) (en mio EUR) (2)	Nombre de droits (1)	Instruments garantis (1) (en mio EUR) (2)
< 20'000 EUR			
> 20'000 EUR			
TOTAL			

(1) voir les statuts et l'annexe aux statuts de l'AGDL relative à l'application du titre III des statuts du 29 avril 2003.

(2) tous les montants sont à indiquer en mio EUR avec une décimale.